

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000302-055

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectif)

---

WILHELM B. PELLEMANS, M.D.

et

MICHEL VÉZINA

Demandeurs

c.

VINCENT LACROIX

et

PLACEMENTS NORBOURG INC.

et

GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.

et

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.

et

ASCENSIA CAPITAL INC.

et

NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.

et

SERGE N. BEUGRÉ

et

FELICIEN SOUKA

et

DAVID SIMONEAU

et

**BEAULIEU DESCHAMBAULT S.E.N.C.R.L.**

et

**RÉMI DESCHAMBAULT**

et

THE NORTHERN TRUST COMPANY  
CANADA

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

et

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

et

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CONCENTRA

Défendeurs

et

PIERRE LAPORTE, C.A., ès qualités de  
liquidateur des fonds Norbourg et Évolution

et

GILLES ROBILLARD, ès qualités de syndic à  
l'actif des sociétés défenderesses faillies  
Gestion d'actifs Perfolio inc., Norbourg Gestion  
d'actifs inc., Ascensia Capital inc. et Norbourg  
Groupe Financier inc.

Mis en cause

---

**DÉFENSE AMENDÉE DES DÉFENDEURS  
BEAULIEU DESCHAMBAULT S.E.N.C.R.L. ET RÉMI DESCHAMBAULT**

---

**I. AUTORISATIONS JUDICIAIRES**

1. Quant aux allégations contenues au paragraphe 1 de la Requête introductive d'instance modifiée amendée (ci-après « **la Requête** »), ils s'en remettent à la pièce P-1 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
2. Quant aux allégations contenues au paragraphe 2 de la Requête, ils s'en remettent à la pièce P-2 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
3. Quant aux allégations contenues au paragraphe 3 de la Requête, ils s'en remettent à la pièce P-3 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;

**II. NATURE DU LITIGE**

4. Quant aux allégations contenues au paragraphe 4 de la Requête, ils s'en remettent aux pièces P-4, P-5, P-6, P-7 et P-8, sans les admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
5. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 5 de la Requête et plaidant d'abondant, ils ajoutent qu'ils n'ont jamais fait la vérification des états financiers des Fonds Évolution;
6. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations contenues au paragraphe 6 de la Requête;
7. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations contenues au paragraphe 7 de la Requête;
8. Les défendeurs admettent que le recours des demandeurs porte également sur la responsabilité de la défenderesse KPMG, à titre de vérificateur des vingt-et-un (21) Fonds Évolution pour la préparation et la présentation des états financiers au 31 décembre 2004;
9. Les défendeurs admettent que le recours des demandeurs porte également sur la responsabilité de la défenderesse Société de Fiducie Concentra en sa qualité de fiduciaire de certains des Fonds Évolutions mentionnés au paragraphe 3 de la Requête;
10. Les défendeurs admettent qu'un accord est intervenu entre toutes les parties pour consolider en une seule procédure les trois recours collectifs autorisés mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la Requête;

### **III. PRÉSENTATION DES DÉFENDEURS ET DU MIS EN CAUSE PIERRE LAPORTE C.A.**

#### **Vincent Lacroix, ses sociétés et ses proches collaborateurs**

11. Quant aux allégations contenues au paragraphe 11 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-9, nient tout ce qui n'y est pas conforme et plaidant d'abondant, ils ajoutent que l'organigramme qui a été communiqué sous la pièce P-9 est incomplet et ne correspond pas exactement à l'organigramme préparé par les procureurs du syndic à la faillite des compagnies du Groupe Norbourg, la firme d'avocats Gowling Lafleur Henderson LLP/ s.e.n.c.r.l.;
12. Quant aux allégations contenues au paragraphe 12 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-10, nient tout ce qui n'y est pas conforme et prennent acte du fait qu'il s'agit d'un jugement rendu par l'honorable Juge Robert Mongeon dans le cadre des procédures impliquant la faillite du défendeur Vincent Lacroix auxquelles les défendeurs n'étaient pas parties;
13. Quant aux allégations contenues au paragraphe 13 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-11 et P-12 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
14. Quant aux allégations contenues au paragraphe 14 de la Requête, les défendeurs admettent qu'une ordonnance de libération ne libère pas le failli qui a une dette qui résulte de la fraude, mais ignorent quant à eux la balance des allégations contenues au paragraphe 14 de la Requête;
15. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations telles que rédigées contenues au paragraphe 15 de la Requête;

#### **Placements Norbourg inc.**

16. Quant aux allégations contenues au paragraphe 16 de la Requête, ils s'en remettent à la pièce P-13 en liasse, soit aux prospectus des Fonds Norbourg et Fonds Évolution, et nient tout ce qui n'y est pas conforme et plaidant d'abondant, ils notent que le prospectus produit par les demandeurs à l'égard des Fonds Évolution est daté du 12 septembre 2002, soit avant l'acquisition des Fonds Évolution par Norbourg;
17. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 17 de la Requête;

#### **Gestion d'actifs Perfolio (ancien. : « Services Financiers DR inc. »)**

18. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations telles que rédigées contenues au paragraphe 18 de la Requête;

**Norbourg Gestion d'actifs inc.**

19. Quant aux allégations contenues au paragraphe 19 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-13 *en liasse* et P-14, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
20. Les défendeurs admettent que Vincent Lacroix était l'actionnaire majoritaire de NGA, qu'il était l'un des administrateurs de NGA, mais ignorent la balance des allégations contenues au paragraphe 20 de la Requête;
21. Quant aux allégations contenues au paragraphe 21 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-15 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
22. Quant aux allégations contenues au paragraphe 22 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-4, P-16 et P-17 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;

**Ascensia Capital inc. (ancien. « Norbourg International inc. »)**

23. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 23 de la Requête;
24. Les défendeurs admettent que Vincent Lacroix était l'actionnaire majoritaire, le président et le secrétaire de Ascensia Capital inc., mais ignorent la balance des allégations contenues au paragraphe 24 de la Requête;
25. Quant aux allégations contenues au paragraphe 25 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-6, P-16 et P-17 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;

**Norbourg Groupe Financier inc.**

26. Les défendeurs admettent qu'à une certaine période, NGF était propriétaire de Tandem et Investissements SPA inc., mais ignorent la balance des allégations, telles que rédigées, contenues au paragraphe 26 de la Requête;
27. Les défendeurs admettent que Vincent Lacroix était actionnaire majoritaire, président et secrétaire de NGF, mais ignorent la balance des allégations contenues au paragraphe 27 de la Requête;
28. Quant aux allégations contenues au paragraphe 28 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-5, P-7 et P-16 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
29. Quant aux allégations contenues au paragraphe 29 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-18 et P-19 à P-22, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
30. Quant aux allégations contenues au paragraphe 30 de la Requête, les défendeurs admettent qu'une ordonnance de libération ne libère pas le failli qui a une dette qui résulte de la fraude, mais ignorent, quant à eux, la balance des allégations contenues au paragraphe 14 de la Requête;

**Serge N. Beugré**

31. Les défendeurs admettent que le défendeur Beugré était administrateur de plusieurs sociétés du Groupe Norbourg et qu'il occupait le poste de directeur général adjoint de NGA, mais ignorent la balance des allégations contenues au paragraphe 31 de la Requête;
32. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations contenues au paragraphe 32 de la Requête;
33. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations contenues au paragraphe 33 de la Requête;
34. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 34 de la Requête;
35. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations contenues au paragraphe 35 de la Requête;

**Félicien Souka**

36. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 36 de la Requête;
37. Quant aux allégations contenues au paragraphe 37 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-23, nient tout ce qui n'y est pas conforme et plaidant d'abondant, ils notent que l'adresse civique de Polymorphe Logique de Données inc. s'avère plutôt être le 505, Papineau, La Prairie, le tout tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises, pièce P-23, et non le 69, St-Jacques à Candiac et ce, contrairement à ce que les demanderesse plaident;
38. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations contenues au paragraphe 38 de la Requête;

**David Simoneau**

39. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 39 de la Requête;
40. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 40 de la Requête;
41. Les demandeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 41 de la Requête :
42. Quant aux allégations contenues au paragraphe 42 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-24 et P-25 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
43. Quant aux allégations contenues au paragraphe 43 de la Requête, les défendeurs admettent qu'une ordonnance de libération ne libère par le failli qui a une dette qui résulte

de la fraude, mais ignorent, quant à eux, la balance des allégations contenues au paragraphe 14 de la Requête;

**Beaulieu Deschambault s.e.n.c.r.l. et Rémi Deschambault**

44. Quant aux allégations contenues au paragraphe 44 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux états financiers des Fonds Norbourg et des diverses sociétés du Groupe Norbourg produits en liasse sous la pièce P-26 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
45. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 45 de la Requête;
46. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 46 de la Requête;

**The Northern Trust Company Canada**

47. Les défenderesses admettent que Northern Trust agissait à titre de gardien de valeurs pour les Fonds Norbourg, mais ignorent si elle agissait à titre de gardien de valeurs pour les Fonds Évolution;
48. Quant aux allégations contenues au paragraphe 48 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-4 à P-8 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
49. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations contenues au paragraphe 49 de la Requête;
50. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations contenues au paragraphe 50 de la Requête;

**Autorité des marchés financiers**

51. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 51 de la Requête;
52. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 52 de la Requête;
53. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations contenues au paragraphe 53 de la Requête;

**KPMG**

54. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 54 de la Requête;
55. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 55 de la Requête;

### **Société de Fiducie Concentra**

56. Quant aux allégations contenues au paragraphe 56 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-3 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;

### **Pierre Laporte, ès qualités de liquidateur**

57. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 57 de la Requête;
58. Quant aux allégations contenues au paragraphe 58 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-27 sans l'admettre et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
59. Quant aux allégations contenues au paragraphe 59 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-28 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
60. Quant aux allégations contenues au paragraphe 60 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-29 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;

## **IV. LES FAITS**

### **Les Fonds Norbourg et Évolution**

61. Quant aux allégations contenues au paragraphe 61 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-29 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
62. Les défendeurs admettent que les Fonds Norbourg ont été constitués en vertu des lois de la Province de l'Ontario et ils ignorent, quant à eux, la balance des allégations contenues au paragraphe 62 de la Requête;
63. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 63 de la Requête;
64. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 64 de la Requête et plaidant d'abondant, les défendeurs ajoutent que Beaulieu Deschambault s.e.n.c.r.l. et Rémi Deschambault n'ont jamais obtenu le mandat d'effectuer la vérification des Fonds Évolution;

### **Point de départ de la fraude**

65. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations telles que rédigées au paragraphe 65 de la Requête;
66. Quant aux allégations contenues au paragraphe 66 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-30 sans l'admettre et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
67. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 67 de la Requête;

68. Les défendeurs ignorent les allégations, telles que rédigées, contenues au paragraphe 68 de la Requête;
69. Quant aux allégations contenues au paragraphe 69 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-31, sans l'admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
70. Quant aux allégations contenues au paragraphe 70 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-4 à P-8, P-31 et P-32, sans les admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
71. Quant aux allégations contenues au paragraphe 71 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-4 à P-8, P-16, P-30 et P-31, sans les admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
72. Les défendeurs ignorent les allégations, telles que rédigées, contenues au paragraphe 72 de la Requête;

#### **Manipulation des revenus**

73. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 73 de la Requête et plaidant d'abondant, les défendeurs ajoutent que NGA a obtenu un crédit d'impôt remboursable de 1M\$ du gouvernement provincial pour l'année financière 2002, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition au mérite;
74. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations telles que rédigées contenues au paragraphe 74 de la Requête;
75. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations telles que rédigées contenues au paragraphe 75 de la Requête;
76. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations telles que rédigées contenues au paragraphe 76 de la Requête;
77. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations telles que rédigées contenues au paragraphe 77 de la Requête;
78. Quant aux allégations contenues au paragraphe 78 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux états financiers de NGA pour les exercices terminés les 30 juin 2002, 2003 et 2004, pièce P-33 *en liasse*, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
79. Quant aux allégations contenues au paragraphe 79 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-4 à P-8 et P-31 sans les admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;

80. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations telles que rédigées, contenues au paragraphe 80 de la Requête;
81. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations telles que rédigées, contenues au paragraphe 81 de la Requête;
82. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations telles que rédigées, contenues au paragraphe 82 de la Requête;
83. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations telles que rédigées, contenues au paragraphe 83 de la Requête;
84. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations telles que rédigées, contenues au paragraphe 84 de la Requête;
85. Quant aux allégations contenues au paragraphe 85 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-34, P-35 et P-36 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;

**Retraits frauduleux de 115 268 233,76 \$**

86. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations telles que rédigées, contenues au paragraphe 86 de la Requête;
87. Quant aux allégations contenues au paragraphe 87 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-4 à P-8 et P-31, sans les admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
88. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations telles que rédigées, contenues au paragraphe 88 de la Requête;
89. Quant aux allégations contenues au paragraphe 89 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-6 et P-7, sans les admettre, ainsi qu'à la pièce P-16 *en liasse* et nient tout ce qui n'y est pas conforme et plaidant d'abondant, ils ajoutent que les défendeurs Rémi Deschambault et Beaulieu Deschambault n'étaient plus les comptables de Norbourg Gestion d'Actif et Norbourg International Inc. à ce moment, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition au mérite;
90. Quant aux allégations contenues au paragraphe 90 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-6 et P-7, sans les admettre, ainsi qu'à la pièce P-16, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
91. Quant aux allégations contenues au paragraphe 33 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-33 et nient tout ce qui n'y est pas conforme et les défendeurs prennent acte de l'admission à l'effet que ledit "compte fantôme" n'a jamais fait partie de l'actif de NGA apparaissant à son grand livre;

### **Des appropriations illégales au bénéfice de Vincent Lacroix**

92. Quant aux allégations contenues au paragraphe 92 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-37, P-38 et P-39 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
93. Quant aux allégations contenues au paragraphe 93 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-40 à P-51 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
94. Quant aux allégations contenues au paragraphe 94 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-52 à P-63 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
95. Quant aux allégations contenues au paragraphe 95 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-64 à P-78 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;

### **Situation véritable des Fonds Norbourg et Évolution**

96. Quant aux allégations contenues au paragraphe 96 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-79, sans l'admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
97. Quant aux allégations contenues au paragraphe 97 de la Requête, les défendeur s'en remettent aux pièces P-4 à P-8, P-27, P-29, P-30 et P-32, sans les admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
98. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations telles que rédigées, contenues au paragraphe 98 de la Requête;
99. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations telles que rédigées, contenues au paragraphe 99 de la Requête;

## **V. LES FAUTES**

### **Vincent Lacroix et ses sociétés**

100. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations telles que rédigées, contenues au paragraphe 100 de la Requête;
101. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 101 de la Requête;
102. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations telles que rédigées, contenues au paragraphe 102 de la Requête;
103. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations telles que rédigées, contenues au paragraphe 103 de la Requête;

104. Quant aux allégations contenues au paragraphe 104 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-4 à P-8, P-31 et P-32 sans les admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
105. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations telles que rédigées, contenues au paragraphe 105;

**Serge Beugré**

106. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations contenues au paragraphe 106 de la Requête;
107. Quant aux allégations contenues au paragraphe 107 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-80 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
108. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations telles que rédigées, contenues au paragraphe 108 de la Requête;

**Félicien Souka**

109. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations contenues au paragraphe 109 de la Requête;
110. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations contenues au paragraphe 110 de la Requête;
111. Quant aux allégations contenues au paragraphe 111 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-16, P-81 et P-82 et nient tout ce qui n'y est pas conforme et plaidant d'abondant, ils ajoutent que certains des montants et dates des chèques ne sont pas conformes aux dates et montants apparaissant sur certains chèques, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'enquête et audition au mérite;
112. Les défendeurs ignorent quant à eux, les allégations telles que rédigées, contenues au paragraphe 112 de la Requête;

**David Simoneau**

113. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations telles que rédigées, contenues au paragraphe 113 de la Requête;
114. Quant aux allégations contenues au paragraphe 114 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-83 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
115. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations telles que rédigées, contenues au paragraphe 115 de la Requête;

**Beaulieu Deschambault, s.e.n.c.r.l. et Rémi Deschambault**

116. Quant aux allégations contenues au paragraphe 116 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-26 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
117. Quant aux allégations contenues au paragraphe 117 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-26 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
118. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 118 de la Requête et plaidant d'abondant, ils ajoutent que les normes du manuel de l'ICCA sont à l'effet que la vérification n'a pas pour but de détecter la fraude et ce, tel qu'établi selon les normes pertinentes du manuel de l'Institut en vigueur lors des vérifications effectuées par les défendeurs, le tout tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition au mérite;
119. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 119 de la Requête;
120. Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 120 de la Requête;
121. Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 121 de la Requête;
122. Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 122 de la Requête;
123. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 123 de la Requête;
124. Quant aux allégations contenues au paragraphe 124 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux normes de vérification du Manuel de l'ICCA en vigueur à l'époque et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
125. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 125 et 126 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux paragraphes 5300 et 5310 du Manuel de l'ICCA, pièce P-85 *en liasse* et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
126. Quant aux allégations contenues au paragraphe 127 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-85 *en liasse* et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
127. Les défendeurs nient vigoureusement les allégations telles que rédigées contenues au paragraphe 128 de la Requête;
128. Les défendeurs nient les allégations, telles que rédigées, contenues au paragraphe 129 de la Requête;
129. Quant aux allégations contenues au paragraphe 130 de la Requête, les défendeurs admettent qu'à titre de vérificateurs des Fonds Norbourg et de certaines compagnies du

Groupe Norbourg, ils pouvaient avoir accès aux pièces justificatives des compagnies et plaidant d'abondant, ils ajoutent que ces pièces étaient remises par les employés et gestionnaires des compagnies du Groupe Norbourg. Cependant, les défendeurs ne sont pas en mesure d'établir si les documents auxquels ils ont pu avoir accès pour effectuer leurs mandats de vérification étaient des documents valides et si les pièces justificatives remises par les employés et gestionnaires des compagnies du Groupe Norbourg ne s'avéraient pas être en fait de faux documents;

130. Quant aux allégations contenues au paragraphe 131 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-84, nient tout ce qui n'y est pas conforme et, plaidant d'abondant, ils ajoutent qu'il n'y a aucune preuve que les documents qui étaient présents dans les dossiers des Fonds Norbourg ou des sociétés du Groupe Norbourg étaient en fait ceux qui ont été remis aux vérificateurs et, à la lumière des allégations contenues à la Requête, il est fort à parier que les documents remis aux comptables défendeurs étaient de faux documents. Qui plus est, les défendeurs soulignent qu'ils n'ont pas effectué la vérification des fonds Norbourg pour l'année financière 2005 et n'ont donc pas pris connaissance des rapports trimestriels pour l'année 2005 (P-84), puisque les vérificateurs des Fonds Norbourg devaient être remplacés par la co-défenderesse KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.;
131. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 132 de la Requête;
132. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 133 de la Requête;
133. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 134 de la Requête;
134. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 135 de la Requête;
135. Quant aux allégations contenues au paragraphe 136 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-4 à P-8 et P-31, sans les admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
136. Quant aux allégations contenues au paragraphe 137 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-31, sans l'admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
137. Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 138 de la Requête;
138. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 139 de la Requête et plaidant d'abondant, les défendeurs s'en remettent aux normes de conduite édictées par l'*Ordre des Comptables Agréés du Québec* contenues au *Code de Déontologie des Comptables Agréés du Québec* en vigueur à l'époque pertinente des faits en litige;

139. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 140 de la Requête et plaidant d'abondant, les défendeurs s'en remettent aux normes de conduite édictées par l'*Ordre des Comptables Agréés du Québec* contenues au *Code de Déontologie des Comptables Agréés du Québec* en vigueur à l'époque pertinente des faits en litige;
140. Les défendeurs nient vigoureusement les allégations, telles que rédigées, contenues au paragraphe 141 de la Requête et plaidant d'abondant, ils ajoutent que les vérificateurs n'ont jamais découvert ou été mis au courant d'une fraude perpétrée par quelque représentant, dirigeant, administrateur, contrôleur ou employé des compagnies du Groupe Norbourg durant l'accomplissement de leurs mandats;
141. Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 142 de la Requête et plaidant d'abondant, ils ajoutent qu'il incombe à la direction, sous la surveillance des responsables de la gouvernance, de s'assurer du caractère approprié des états financiers et les normes comptables pertinentes précisent que la probabilité de ne pas détecter une fraude importante est plus élevée que celle de ne pas détecter une erreur, car la fraude peut impliquer des stratagèmes frauduleux subtils et soigneusement orchestrés visant à la dissimuler, ce qui en l'occurrence semble être le cas, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'enquête et audition au mérite;
142. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 143 de la Requête et plaidant d'abondant, ils ajoutent que le représentant des membres du Groupe "A", le demandeur Wilhelm B. Pellemans, a plutôt témoigné à l'effet qu'il n'a pas consulté les états financiers des compagnies du groupe Norbourg ni les états financiers des Fonds Norbourg avant d'investir dans les Fonds Norbourg, s'étant plutôt fié aux conseils de son courtier Claude Boisvenue, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition au mérite;
143. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 144 de la Requête;
144. Quant aux allégations contenues au paragraphe 145 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-4 à P-8, sans les admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
145. Quant aux allégations contenues au paragraphe 146 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-4 à P-8, sans les admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
146. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 147 de la Requête et plaidant d'abondant, ils ajoutent :

- 1- Que Rémi Deschambault n'était pas membre du comité de surveillance de la Caisse Populaire de La Prairie (ci-après «**la Caisse**»), mais qu'il a plutôt été

membre du conseil d'administration de ladite Caisse du mois de septembre 1999 à la fin août 2005;

- 2- À ce titre, Rémi Deschambault et les autres membres du conseil d'administration s'assuraient notamment du respect de la mission et des valeurs de la Caisse et effectuaient le suivi du plan d'affaires de la Caisse;
  - 3- Le rôle des membres du conseil d'administration quant à la gestion des risques était très circonscrit, se limitant à discuter, lors des assemblées du conseil, des données se retrouvant dans le rapport de gestion mensuel préparé par le président du conseil d'administration, lequel visait à identifier les comptes où les conditions de prêts et/ou de marges de crédit n'étaient pas respectées ainsi que les démarches qui seraient ou avaient été entreprises pour remédier à la situation;
  - 4- En aucun temps les membres du conseil d'administration de la Caisse n'avaient accès aux noms des clients visés, aux détails des transactions effectuées ou aux relevés de comptes des clients de la Caisse;
  - 5- Ainsi, Rémi Deschambault, à titre de membre du conseil d'administration de la Caisse et/ou à titre de vérificateur des Fonds Norbourg et de certaines compagnies du Groupe Norbourg, n'avait aucune connaissance de l'existence du compte bancaire identifié par les demandeurs comme étant le "compte fantôme", n'ayant appris son existence qu'en mai 2005, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition au mérite;
147. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 148 de la Requête et plaidant d'abondant, ils soulignent que l'immeuble appartenait à cette époque, soit en 2002, à Rémi Deschambault et qu'un bail est intervenu entre Rémi Deschambault et Les Services Financiers Nortek inc. le 1<sup>er</sup> mai 2002, le tout tel qu'il appert d'une copie du bail daté du 1<sup>er</sup> mai 2002, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce RD-1**;
148. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 149 de la Requête et plaidant d'abondant, ils ajoutent qu'il ne s'agissait en fait pas d'une vente mais d'une cession de 9034-1223 Québec inc. en faveur de Rémi Deschambault personnellement et que la cession était faite pour un montant équivalent au solde hypothécaire existant à cette date, soit un montant de trois cent cinquante-deux mille neuf cent soixante-dix-sept dollars et soixante-neufs sous canadiens (352 977,69\$), et ne représentait aucunement la valeur marchande de l'immeuble au 28 février 2000, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte de cession daté du 28 février 2000, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce RD-2**;
149. Quant aux allégations contenues au paragraphe 150 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à l'acte de vente du 16 avril 2004 communiqué *en liasse* sous pièce P-51 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;

150. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 151 de la Requête et plaidant d'abondant, ils ajoutent que la transaction s'est déroulée comme suit :

- 1- Le 16 avril 2004, Rémi Deschambault, personnellement, vend à 9137-3811 Québec inc., Rémi Deschambault en étant l'actionnaire unique, l'immeuble pour la somme de 1,4M\$ en contrepartie d'actions;
- 2- Au cours du mois d'avril 2004, dans le but de sauver les frais d'incorporation d'une nouvelle compagnie, Rémi Deschambault a obtenu l'autorisation des représentants de Norbourg d'utiliser la société inopérante « Norbourg Sécurité Financière inc. » (anciennement connue sous la dénomination « La Société Financière Matiq inc. »);
- 3- Rémi Deschambault a fait des démarches pour changer le nom de la société pour l'appeler « Deschambault Rémi inc. ». La modification n'a cependant eu lieu que le 31 mai 2004, le tout tel qu'il appert d'une copie du registre de l'état des informations sur une personne morale, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce RD-3**;
- 4- Le 31 mai 2004, Rémi Deschambault transfère à Deschambault Rémi inc., en vertu d'un transfert d'actions d'une société fermée, la totalité des actions de 9137-3811 Québec inc.;
- 5- Le 1<sup>er</sup> juin 2004, Deschambault Rémi inc. transfère à Quatro Capital inc., en vertu d'un transfert d'actions d'une société fermée, la totalité des actions qu'elle détient dans 9137-3811 Québec inc.;
- 6- Rémi Deschambault exige le paiement de la somme de 1,4M\$ avant la conclusion de la transaction, soit avant le transfert des actions et ce, afin de s'assurer d'obtenir la contrepartie de la valeur des actions;
- 7- Vincent Lacroix, à titre de Président de Quatro Capital inc., remet un chèque de 1,4M\$ à l'ordre de Norbourg Sécurité Financière inc., chèque tiré du compte bancaire de Quatro Capital inc, le tout tel qu'il appert d'une copie du chèque daté du 21 mai 2004, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce RD-4** ;

151. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 152 de la Requête;

152. Les défendeurs nient vigoureusement les allégations telles que rédigées, contenues au paragraphe 153 de la Requête;

153. Les défendeurs nient les allégations, telles que rédigées, contenues au paragraphe 154 de la Requête;
154. Les défendeurs nient les allégations, telles que rédigées, contenues au paragraphe 155 de la Requête;
155. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 156 de la Requête;
156. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 157 de la Requête;
157. Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 158 de la Requête;
158. Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 159 de la Requête;
- 158.1 Les défendeurs nient les allégations contenues aux paragraphes 159.1 à 159.4, ajoutant qu'ils ont en tout temps pertinent aux présentes, agit selon les normes en vigueur, le tout tel que plus amplement exposés ci-dessous;

#### **The Northern Trust Company**

159. Quant aux allégations contenues au paragraphe 160 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-87 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
160. Quant aux allégations contenues au paragraphe 161 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1, ci-après « LVM ») et au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
161. Quant aux allégations contenues au paragraphe 162 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la LVM et au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
162. Quant aux allégations contenues au paragraphe 163 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux dispositions du *Code Civil du Québec* qui traite des obligations du dépositaire et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
163. Quant aux allégations contenues au paragraphe 164 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif en vigueur à l'époque des faits pertinents en litige et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
164. Quant aux allégations contenues au paragraphe 165 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif en vigueur à l'époque des faits pertinents en litige et nient tout ce qui n'y est pas conforme;

165. Quant aux allégations contenues au paragraphe 166 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif en vigueur à l'époque des faits pertinents en litige et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
166. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations contenues au paragraphe 167 de la Requête;
167. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations contenues au paragraphe 168 de la Requête;
168. Quant aux allégations contenues au paragraphe 169 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux termes de la réglementation et des normes applicables, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
169. Quant aux allégations contenues au paragraphe 170 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la Pièce P-87 *en liasse* et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
170. Quant aux allégations contenues au paragraphe 171 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-87 *en liasse* et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
171. Quant aux allégations contenues au paragraphe 172 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-87 *en liasse* et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
172. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations contenues au paragraphe 173 de la Requête;
173. Quant aux allégations contenues au paragraphe 174 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-87 *en liasse* et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
174. Quant aux allégations contenues au paragraphe 175 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-13 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
175. Quant aux allégations contenues au paragraphe 176 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-13 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
176. Les défendeurs ignorent quant à eux, les allégations contenues au paragraphe 176 a), b) et c) et ils nient les allégations contenues au paragraphe 176 d) et plaidant d'abondant, ils ajoutent qu'ils n'étaient pas les vérificateurs des Fonds Évolution mais la défenderesse KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. était la vérificatrice des Fonds Évolution;
177. Quant aux allégations contenues au paragraphe 177 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-88 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
178. Quant aux allégations contenues au paragraphe 178 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-88 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;

179. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations contenues au paragraphe 179 de la Requête;
180. Quant aux allégations contenues au paragraphe 180 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-4 à P-8 et P-84, sans les admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
181. Quant aux allégations contenues au paragraphe 181 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-4 à P-8 et P-84, sans les admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
182. Quant aux allégations contenues au paragraphe 182 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-4 à P-8 et P-34, sans les admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
183. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations contenues au paragraphe 183 de la Requête;
184. Quant aux allégations contenues au paragraphe 184 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-4 à P-7 et P-87, sans les admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
185. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations contenues au paragraphe 185 de la Requête;
186. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations contenues au paragraphe 186 de la Requête;
187. Quant aux allégations contenues au paragraphe 187 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-89 et nient tout ce qui n'y est pas conforme et plaidant d'abondant, ils notent que les rapports périodiques communiqués sous la pièce P-89 sont des rapports portant sur les Fonds Évolution et non les Fonds Norbourg;
188. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations contenues au paragraphe 188 de la Requête;
189. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 189 de la Requête et plaidant d'abondant, ils ajoutent que les états financiers des Fonds Unilys ont été émis le 15 mars 2002 pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2001;
190. Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 190 de la Requête;
191. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 191 de la Requête;
192. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 192 de la Requête;

- 193. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 193 de la Requête;
- 194. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 194 de la Requête;
- 195. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 195 de la Requête;
- 196. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 196 de la Requête;
- 197. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 197 de la Requête;
- 198. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 198 de la Requête;
- 199. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 199 de la Requête;
- 200. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 200 de la Requête;
- 201. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations telles que rédigées, contenues au paragraphe 201 de la Requête;
- 202. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations contenues au paragraphe 202 de la Requête;
- 203. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 203 de la Requête;
- 203.1 Les défendeurs ignorent les allégations contenues aux paragraphes 203.1 à 203.21 de la Requête;

#### **L'Autorité des marchés financiers**

- 204. Quant aux allégations contenues au paragraphe 204 de la Requête, les défendeurs s'en remettent au texte de l'article 276 LVM et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
- 205. Les défendeurs admettent que l'AMF a succédé à tous les droits et obligations ainsi qu'à la vocation de la CVMQ et en ce qui a trait à la balance des allégations contenues au paragraphe 205, ils s'en remettent au texte de l'article 276 LVM et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
- 206. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 206 de la Requête;
- 207. Quant aux allégations contenues au paragraphe 207 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à l'article 4 de la LVM et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
- 208. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 208 de la Requête;

209. Les défendeurs ignorent les allégations contenues aux paragraphes 209, 210, 211, 212, 213 et 214 de la Requête;
210. Quant aux allégations contenues au paragraphe 215 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-4 à P-8, P-31 et P-32, sans les admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
211. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 216 de la Requête;
212. Quant aux allégations contenues au paragraphe 217 de la Requête, les défendeurs admettent que l'une des responsabilités de l'AMF était de s'assurer que l'argent investi par le public dans les Fonds Norbourg et Évolution ne soit pas volé;
213. Les défendeurs ignorent les allégations contenues aux paragraphes 218, 219, 220 et 221 de la Requête;
214. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 222 de la Requête et plaidant d'abondant, ils ajoutent que les demandeurs n'ont pas communiqué copie de la déclaration publique faite par Monsieur St-Gelais;
215. Les défendeurs ignorent les allégations contenues aux paragraphes 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230 et 231 de la Requête;
216. Les défendeurs ignorent, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 232 de la Requête;
217. Les défendeurs ignorent les allégations contenues aux paragraphes 233, 234 et 235 de la Requête;
218. Les défendeurs ignorent, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 236 de la Requête;
219. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 237 de la Requête;
220. Quant aux allégations contenues au paragraphe 238 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux prospectus des Fonds produits sous la pièce P-13 *en liasse* et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
221. Les défendeurs ignorent, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 239 de la Requête;
222. Quant aux allégations contenues au paragraphe 240 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux états financiers de Placements Norbourg Inc. déjà communiqués sous la pièce P-26 *en liasse* et nient tout ce qui n'y est pas conforme;

223. Quant aux allégations contenues au paragraphe 241 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux états financiers de Placements Norbourg Inc. se terminant au 30 juin 2004 déjà communiqués sous la pièce P-26 *en liasse* et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
224. Quant aux allégations contenues au paragraphe 242 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-24 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
225. Les défendeurs ignorent les allégations contenues aux paragraphes 243, 244, 245 et 246 de la Requête;
226. Les défendeurs ignorent, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 247 de la Requête;
227. Les défendeurs ignorent les allégations contenues aux paragraphes 248, 249, 250 et 251 de la Requête;
228. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 252 de la Requête et plaidant d'abondant, ils soulignent que malgré le fait que les demandeurs réfèrent à des extraits du rapport d'inspection de l'automne 2005, ils n'ont pas communiqué copie dudit rapport aux parties défenderesses;
229. Les défendeurs ignorent les allégations contenues aux paragraphes 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262 et 263 de la Requête;
230. Quant aux allégations contenues au paragraphe 264 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la convention intervenue entre Minersud S.A. et Vincent Lacroix datée du 14 mars 2000 et nient tout ce qui n'y est pas conforme et plaidant d'abondant, les défendeurs ajoutent que les demandeurs n'ont pas communiqué copie de la convention de gestion aux parties défenderesses;
231. Quant aux allégations contenues au paragraphe 265 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la convention intervenue entre Minersud S.A. et Vincent Lacroix datée du 14 mars 2000, nient tout ce qui n'y est pas conforme et plaidant d'abondant, les défendeurs ajoutent que les demandeurs n'ont pas communiqué copie de la convention de gestion aux parties défenderesses;
232. Les défendeurs ignorent les allégations contenues aux paragraphes 267 et 268 de la Requête;
233. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 269 de la Requête;
234. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 270 de la Requête et plaidant d'abondant, ils ajoutent que les demandeurs n'ont pas communiqué la lettre du 4 mars 2008 transmise à Vincent Lacroix par l'AMF ainsi que le tableau annexé à cette lettre, quoique les demandeurs y font référence dans les allégations contenues aux paragraphes 270 et 271 de la Requête;

235. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 271 de la Requête et plaidant d'abondant, ils ajoutent que les demandeurs n'ont pas communiqué la lettre du 4 mars 2008 transmise à Vincent Lacroix par l'AMF ainsi que le tableau annexé à cette lettre, quoique les demandeurs y font référence dans les allégations contenues aux paragraphes 270 et 271 de la Requête;
236. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 272 de la Requête et plaidant d'abondant, ils ajoutent que les demandeurs n'ont pas communiqué aux parties défenderesses les ordres de sortie de fonds auprès de Northern Trust et les dépôts dans le compte de Norbourg Gestion d'actifs Inc. à la Banque Royale, quoique les demandeurs y font référence dans les allégations contenues au paragraphe 272 de la Requête;
237. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 273 de la Requête;
238. Les défendeurs ignorent, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 274 de la Requête;
239. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 275 de la Requête et plaidant d'abondant, ils ajoutent que les demandeurs n'ont pas communiqué aux parties défenderesses copie des « fausses factures de gestion du 25 juin 2002 », quoique les demandeurs en font mention dans les allégations contenues aux paragraphes 275 et 276 de la Requête;
240. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 276 de la Requête et plaidant d'abondant, ils ajoutent que les demandeurs n'ont pas communiqué aux parties défenderesses copie des « fausses factures de gestion du 25 juin 2002 », quoique les demandeurs en font mention dans les allégations contenues aux paragraphes 275 et 276 de la Requête;
241. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 277 de la Requête;
242. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 278 de la Requête;
243. Quant aux allégations contenues au paragraphe 279 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la convention de gestion Minersud S.A. et nient tout ce qui n'y est pas conforme et plaidant d'abondant, ils ajoutent que les demandeurs n'ont pas communiqué aux parties défenderesses copie de la convention de gestion Minersud S.A., quoiqu'ils y réfèrent dans les allégations contenues au paragraphe 279 de la Requête;
244. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 280 de la Requête et plaidant d'abondant, ils ajoutent que les demandeurs n'ont pas communiqué aux parties défenderesses copie de la série de factures auxquelles les demandeurs réfèrent au paragraphe 280 de la Requête;

245. Quant aux allégations contenues au paragraphe 281 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux états financiers de Norbourg Gestion d'actifs inc. pour l'exercice 2002 communiqués comme pièce P-26 *en liasse* et nient tout ce qui n'y est pas conforme et plaidant d'abondant, ils ajoutent que les demandeurs n'ont pas communiqué aux parties défenderesses copie des livres comptables de Norbourg Gestion d'actifs inc. faisant état d'un compte au nom de Placements Refco, quoique les demandeurs y réfèrent dans les allégations contenues au paragraphe 281 de la Requête;
246. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 282 de la Requête;
247. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 283 de la Requête;
248. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 284 de la Requête;
249. Les défendeurs ignorent, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 285 de la Requête et plaidant d'abondant, ils ajoutent que les demandeurs n'ont pas communiqué aux parties défenderesses les « certains comptes d'honoraires originaux de Northern Trust accompagnés d'un état complet des valeurs détenues » qui étaient physiquement présents dans l'entreprise, quoique les demandeurs y réfèrent dans les allégations contenues au paragraphe 285 de la Requête et soulignent que la copie des comptes d'honoraires de Northern Trust communiquée par les demandeurs sous la Pièce P-84, a, en fait, été remise par Northern Trust aux procureurs des demandeurs, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition au mérite;
250. Les défendeurs ignorent les allégations contenues aux paragraphes 286, 287, 288, 289 et 290 de la Requête;
251. Quant aux allégations contenues au paragraphe 291 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-86 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
252. Les défendeurs ignorent les allégations contenues aux paragraphes 292 et 293 de la Requête;
253. Quant aux allégations contenues au paragraphe 294 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux états financiers de NGA communiqués *en liasse* comme pièce P-26 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
254. Les défendeurs ignorent les allégations contenues aux paragraphes 295 et 296 de la Requête;
255. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 297 de la Requête et plaidant d'abondant, ils ajoutent que la partie défenderesse AMF n'a pas formulé de telles demandes auprès des défendeurs;
256. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 298 de la Requête;

- 257. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 299 de la Requête;
- 258. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 300 de la Requête et plaidant d'abondant, ils ajoutent que les demandeurs n'ont pas communiqué aux parties défenderesses copie de la lettre du 1er avril 2003 de Monsieur Mascolo à Vincent Lacroix, quoique les demandeurs y réfèrent dans les allégations contenues au paragraphe 300 de la Requête;
- 259. Les défendeurs ignorent les allégations contenues aux paragraphes 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312 et 313 de la Requête;

#### **KPMG**

- 260. Quant aux allégations contenues au paragraphe 314 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-35 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
- 261. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 315 de la Requête;
- 262. Quant aux allégations contenues au paragraphe 316 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux états financiers communiqués sous la pièce P-90 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
- 263. Quant aux allégations contenues au paragraphe 317 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-90 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
- 264. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 318 de la Requête;
- 265. Quant aux allégations contenues au paragraphe 319 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-90 de la Requête et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
- 266. Quant aux allégations contenues au paragraphe 320 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux normes de vérification normalement reconnues contenues au manuel de l'ICCA et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
- 267. Quant aux allégations contenues au paragraphe 321 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-85 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
- 268. Quant aux allégations contenues au paragraphe 322 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-85 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
- 269. Quant aux allégations contenues au paragraphe 323 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-85 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
- 270. Quant aux allégations contenues au paragraphe 324 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-85 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;

271. Les défendeurs ignorent les démarches effectuées par la défenderesse KPMG pour effectuer la vérification des Fonds Évolution et dès lors, ignorent les allégations contenues au paragraphe 325 de la Requête;
272. Quant aux allégations contenues au paragraphe 326 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-91 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
273. Quant aux allégations contenues au paragraphe 327 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-4 à P-8 et P-31, sans les admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
274. Les défendeurs ignorent, quant à eux, les allégations contenues au paragraphe 328 de la Requête;
275. Quant aux allégations contenues au paragraphe 329 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-84 sans l'admettre et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
276. Quant aux allégations contenues au paragraphe 330 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-84, sans l'admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
277. Les défendeurs ignorent les allégations, telles que rédigées, contenues au paragraphe 331 de la Requête;
278. Quant aux allégations contenues au paragraphe 332 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-4 à P-8 et P-31, sans les admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
279. Les défendeurs ignorent, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 333 de la Requête;
280. Quant aux allégations contenues au paragraphe 334 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-84, sans l'admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
281. Les défendeurs ignorent, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 335 de la Requête;
282. Quant aux allégations contenues au paragraphe 336 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-4 à P-8, P-31 et P-84 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
283. Quant aux allégations contenues au paragraphe 337 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-4 à P-8, sans les admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
284. Les défendeurs ignorent, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 338 de la Requête;

285. Quant aux allégations contenues au paragraphe 339 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-92 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
286. Les défendeurs nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 340 de la Requête et plaidant d'abondant, les défendeurs s'en remettent aux normes de conduite édictées par l'*Ordre des Comptables Agréés du Québec* contenues au *Code de Déontologie des Comptables Agréés du Québec* en vigueur à l'époque pertinente des faits en litige;
287. Les défendeurs ignorent, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 341 de la Requête;
288. Quant aux allégations contenues au paragraphe 342 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux pièces P-4 à P-8, sans les admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
- 288.1 Les défendeurs ignorent les allégations contenues aux paragraphes 342.1 à 342.16 de la Requête;

**Société de Fiducie Concentra**

289. Les défendeurs ignorent les allégations contenues aux paragraphes 343, 344 et 345 de la Requête;
290. Quant aux allégations contenues au paragraphe 346 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-13 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
291. Quant aux allégations contenues au paragraphe 347 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-93 et nient tout ce qui n'y est pas conforme et plaidant d'abondant, les défendeurs soulignent que les demandeurs n'ont pas communiqué les annexes A, B et C qui font partie du rapport communiqué sous la pièce P-93;
292. Quant aux allégations contenues au paragraphe 348 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-93 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
293. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 349 de la Requête;
294. Les défendeurs ignorent les allégations contenues aux paragraphes 350, 351, 352, 353, de la Requête;
295. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 354 de la Requête;
296. Quant aux allégations contenues au paragraphe 355 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-27, sans l'admettre, et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
297. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 356 de la Requête;

298. Quant aux allégations contenues au paragraphe 357 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-92 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
299. Quant aux allégations contenues au paragraphe 358 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à l'article 1278 C.c.Q. et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
300. Quant aux allégations contenues au paragraphe 359 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à l'article 1308 C.c.Q. et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
301. Quant aux allégations contenues au paragraphe 360 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à l'article 1309 C.c.Q. et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
302. Quant aux allégations contenues au paragraphe 361 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux dispositions applicables du C.c.Q. et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
303. Quant aux allégations contenues au paragraphe 362 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à l'article 2289 C.c.Q. et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
304. Quant aux allégations contenues au paragraphe 363 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à l'article 1862 C.c.Q. et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
305. Quant aux allégations contenues au paragraphe 364 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux articles pertinents du C.c.Q. et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
306. Quant aux allégations contenues au paragraphe 365 de la Requête, les défendeurs s'en remettent aux articles pertinents du C.c.Q. et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
307. Quant aux allégations contenues au paragraphe 367 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-93 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
308. Quant aux allégations contenues au paragraphe 368 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-93 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
309. Quant aux allégations contenues au paragraphe 369 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-94 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
310. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 370 de la Requête;
311. Quant aux allégations contenues au paragraphe 371 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-87 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
312. Les défendeurs ignorent les allégations contenues aux paragraphes 372 et 373 de la Requête;

313. Quant aux allégations contenues au paragraphe 374 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-92 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
314. Quant aux allégations contenues au paragraphe 375 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-92 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
315. Les défendeurs ignorent, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 376 de la Requête;
316. Les défendeurs ignorent, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 377 de la Requête;
317. Quant aux allégations contenues au paragraphe 378 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-84;
318. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 379 de la Requête;
319. Les défendeurs ignorent, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 380 de la Requête;
320. Les défendeurs ignorent, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 381 de la Requête;
321. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 382 de la Requête;
322. Quant aux allégations contenues au paragraphe 383 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-93 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
323. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 384, 385, 386, 387, 388 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la pièce P-92 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;
- 323.1 Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 388.1, s'en remettant au surplus à la Défense de Concentra déjà au dossier de la Cour;
- 323.2 Les défendeurs ignorent les allégations contenues aux paragraphes 388.2 à 388.7 de la Requête;
324. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 389, alinéas i), iii), iv) et v) et nient, quant à eux, les allégations contenues au paragraphe 389 alinéa ii);
- 324.1 Les défendeurs nient les paragraphes 389.1 et 389.2 comme étant mal fondés en faits et en droits;
325. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 390 de la Requête;

326. Quant aux allégations contenues au paragraphe 391 de la Requête, les défendeurs s'en remettent à la Pièce P-95 et nient tout ce qui n'y est pas conforme;

**ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, LES DÉFENDEURS BEAULIEU DESCHAMBAULT S.E.N.C.R.L. ET RÉMI DESCHAMBAULT AJOUTENT CE QUI SUIT:**

**A. LES PARTIES**

326. Wilhelm B. Pellemans et Michel Vézina (ci-après « **Pellemans et Vézina** ») sont les représentants dûment autorisés des groupes d'investisseurs (Groupes A, B et C) tels que décrits dans les jugements autorisant les investisseurs à exercer un recours collectif contre les défendeurs en la présente instance, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour supérieure ;
327. La défenderesse Beaulieu Deschambault s.e.n.c.r.l. est une société en nom collectif à responsabilité limitée, tel que défini dans le Code Civil du Québec, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition au mérite ;
328. Le défendeur Rémi Deschambault (ci-après « **le défendeur Deschambault** ») était, en tout temps pertinent aux présentes, un comptable agréé compétent et expérimenté et était membre en règle de l'Ordre des comptables agréés du Québec depuis janvier 1975 ;
329. Le défendeur Deschambault était l'associé responsable de la vérification des états financiers des compagnies du groupe Norbourg soit, entre autres, les compagnies Placements Norbourg inc., Norbourg Gestion d'actifs inc., Ascensia Capital inc. (ancien Norbourg International inc.) et Norbourg Groupe financier inc. (ci-après « **les compagnies du Groupe Norbourg** ») et il était également l'associé responsable de la vérification des Fonds Norbourg et ce, alors qu'il était associé de la firme défenderesse Beaulieu Deschambault s.e.n.c.r.l. ;
330. Le défendeur Deschambault a assumé la responsabilité de la vérification des états financiers des compagnies du Groupe Norbourg et a procédé à la vérification des états financiers des compagnies du Groupe Norbourg pour les exercices des années 1999 à 2004, le tout tel qu'il appert des états financiers et rapports des vérificateurs pour les années financières 1999 à 2004 dont copie est communiquée en liasse comme **Pièce RD-5** ;
331. Le défendeur Deschambault a également assumé la responsabilité de la vérification des états financiers des Fonds Norbourg et a procédé à la vérification des états financiers des Fonds Norbourg pour les exercices se terminant le 31 décembre 2001 au 31 décembre 2004, le tout tel qu'il appert des états financiers et rapports des vérificateurs pour les années financières 2001 à 2004 dont copie est communiquée en liasse comme **Pièce RD-6** ;
332. Au printemps de l'année 2005, les représentants du Groupe Norbourg ont décidé de mettre un terme aux mandats de vérification de Beaulieu Deschambault s.e.n.c.r.l. et ont

avisé le défendeur Deschambault qu'il cesserait d'agir à titre de vérificateur des compagnies du Groupe Norbourg et des Fonds Norbourg pour l'exercice de l'année financière 2005 et que la firme KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. agirait dorénavant à titre de vérificateur des compagnies du groupe Norbourg et des Fonds Norbourg pour l'exercice de l'année financière 2005, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition au mérite ;

333. En fait, Norbourg avait décidé de fusionner les Fonds Norbourg avec les Fonds Évolution et à la lumière de la réorganisation, Beaulieu Deschambault, s.e.n.c.r.l. était remplacée par KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., les vérificateurs des Fonds Évolution, le conseil d'administration du gérant des Fonds, soit Fonds Évolution inc, ayant approuvé la recommandation quant à la nomination de KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. comme vérificateur des Fonds et la destitution de Beaulieu Deschambault s.e.n.c.r.l., le tout tel qu'il appert d'une copie de la Circulaire d'information et de sollicitation de procurations dont copie est communiquée au soutien des présentes sous la **Pièce RD-7**;
334. Une assemblée extraordinaire des porteurs de parts des Fonds Norbourg et Évolution devait avoir lieu le 21 septembre 2005 et il était prévu que la fusion des Fonds prenne effet le 28 septembre 2005, or, la perquisition du 25 août 2005 a mis fin à ce processus ;
335. À la lumière de ce qui précède, le défendeur Rémi Deschambault n'avait aucune raison que ce soit de douter de la bonne foi de la direction de Norbourg, dont notamment mais non limitativement, de la bonne foi de Vincent Lacroix, Éric Asselin, Jean Cholette et David Simoneau, ni de la véracité des états financiers fournis par les entreprises du Groupe Norbourg et des Fonds Norbourg aux fins des vérifications ;

## B. LES VÉRIFICATIONS

336. En ce qui a trait à la vérification des états financiers des compagnies du Groupe Norbourg de 1999 à 2004 et des Fonds Norbourg de 2001 à 2004, les défendeurs étaient légalement et professionnellement en droit de se fier aux normes de vérification contenues au manuel de l'Institut Canadien des comptables agréés (ci-après "ICCA") en vigueur durant cette période, soit notamment, mais non limitativement, aux normes suivantes :

### *Fraude et erreur :*

*Section 5135 : Responsabilité du vérificateur en matière de détection et de communication des inexactitudes (en vigueur de 1999 à mars 2002)*

*.15*

*Dans une vérification effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, le vérificateur s'acquitte de sa responsabilité professionnelle en observant ces normes. En vertu des normes, le vérificateur est tenu de concevoir des procédés permettant de ramener à un niveau suffisamment faible le risque de non-détection d'une inexactitude importante dans les états financiers. La vérification ne garantit pas que toutes les inexactitudes importantes seront détectées, en raison de plusieurs facteurs dont le recours au jugement, l'utilisation des sondages, les limitations inhérentes au contrôles interne, et le fait qu'une bonne partie des éléments probants que peut obtenir le vérificateur est de nature convaincante plutôt*

que concluante. Le vérificateur n'est pas un assureur, et son rapport ne constitue pas une garantie. Même lorsque le vérificateur s'est conformé aux normes de vérification généralement reconnues, il peut arriver qu'une inexactitude importante soit découverte ultérieurement dans les états financiers. La question de savoir si le vérificateur s'est conformé aux normes de vérification généralement reconnues est fonction du caractère adéquat des procédés mis en œuvre eu égard aux circonstances, et de la pertinence du rapport du vérificateur compte tenu des résultats obtenus par suite de l'application de ces procédés.

**Section 5135 : Responsabilité du vérificateur relativement à la prise en compte des fraudes et des erreurs dans une vérification d'états financiers (en vigueur après la fin d'années se terminant le 15 décembre 2002)**

.14

Le vérificateur ne peut obtenir un niveau d'assurance absolu que les inexactitudes importantes contenues dans les états financiers seront détectées. En raison des limites inhérentes à la vérification, il existe un risque inévitable que certaines inexactitudes importantes contenues dans les états financiers ne soient pas détectées, même si la vérification a été correctement planifiée et effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Une vérification ne peut garantir que toutes les inexactitudes importantes seront détectées, en raison de facteurs comme le recours au jugement, l'utilisation de sondages, les limitations inhérentes au contrôle interne et le fait qu'une bonne partie des éléments probants que peut obtenir le vérificateur sont de nature convaincante plutôt que concluante. Pour ces raisons, le vérificateur ne peut obtenir qu'une assurance raisonnable que les inexactitudes importantes contenues dans les états financiers seront détectées. Le vérificateur peut informer la direction, dans sa lettre de mission, que la vérification sera effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues et qu'il est possible que les procédés qu'il appliquera pour se conformer à ces normes ne permettent pas de détecter une erreur ou une fraude.

.15

La probabilité de non-détection d'une inexactitude importante est plus élevée si l'inexactitude résulte d'une fraude que si elle résulte d'une erreur, car la fraude peut impliquer des stratagèmes frauduleux subtils et soigneusement orchestrés visant à la dissimuler, par exemple, un faux, une omission délibérée d'enregistrer des opérations, ou de fausses déclarations faites intentionnellement au vérificateur. De telles tentatives de dissimulation peuvent être encore plus difficiles à détecter lorsqu'elles s'accompagnent de collusion. La collusion peut amener le vérificateur à croire que des éléments probants sont convaincants alors qu'en fait, ils sont faux. La capacité du vérificateur de détecter une fraude dépend de facteurs tels que l'habileté de l'auteur de la fraude, la fréquence et l'étendue des manipulations auxquelles on a eu recours, le degré de collusion présent, l'ampleur de chaque montant en cause et l'ancienneté des personnes impliquées. Les procédés de vérification qui sont efficaces pour détecter une erreur peuvent se révéler inefficaces pour détecter une fraude.

**Section 5135 : Responsabilité du vérificateur à l'égard de la détection des inexactitudes importantes résultant de fraudes (en vigueur à partir du 15 décembre 2004 et suivantes)**

.18

La probabilité de non-détection d'une inexactitude importante est plus élevée si l'inexactitude résulte d'une fraude que si elle résulte d'une erreur, car la fraude peut impliquer des stratagèmes subtils et soigneusement orchestrés visant à la dissimuler, par exemple, un faux, une omission délibérée d'enregistrer des opérations, ou de fausses déclarations faites intentionnellement au vérificateur. De telles tentatives de dissimulation peuvent être encore plus difficiles à détecter lorsqu'elles s'accompagnent de collusion. La collusion peut amener le vérificateur à croire que des éléments probants sont convaincants alors qu'en fait, ils sont faux. La capacité du vérificateur de détecter une fraude dépend de facteurs tels que l'habileté de l'auteur de la fraude, la fréquence et l'étendue des manipulations auxquelles on a eu recours, le degré de collusion présent, l'ampleur de chaque montant manipulé et l'ancienneté des personnes impliquées. Bien que le vérificateur puisse être en mesure d'identifier des occasions possibles de commettre une fraude, il lui

*est difficile de déterminer si la présence d'inexactitudes ayant trait à des éléments qui font appel au jugement, par exemple les estimations comptables, découle de fraudes ou d'erreurs. Dans sa lettre de mission, le vérificateur peut informer le comité de vérification ou son équivalent que la vérification sera effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et qu'il est possible que les procédés qu'il appliquera pour se conformer à ces normes ne permettent pas de détecter une fraude.*

**.19**

*De plus, la probabilité que le vérificateur ne détecte pas une inexactitude importante résultant d'une fraude commise par la direction est plus élevée que dans le cas d'une fraude commise par un salarié, car la direction se trouve souvent en mesure de manipuler directement ou indirectement les comptes et de présenter de l'information financière frauduleuse. À certains niveaux de direction, il peut être possible de contourner les procédures de contrôle visant à prévenir que des fraudes semblables soient commises par d'autres salariés, par exemple en demandant à des subalternes d'inscrire des opérations de manière incorrecte ou de les dissimuler. Vu qu'elle est en position d'autorité dans l'entité, la direction a la capacité ou bien de demander à des salariés de faire quelque chose ou bien de solliciter leur aide afin de l'assister dans la perpétration d'une fraude, à leur insu ou non.*

**.20**

*La découverte ultérieure, dans les états financiers, d'une inexactitude importante résultant d'une fraude n'indique pas forcément que les normes de vérification généralement reconnues n'ont pas été suivies. Cela est particulièrement vrai dans le cas de certains types d'inexactitudes intentionnelles, puisque les procédés de vérification peuvent être inefficaces pour la détection d'une inexactitude intentionnelle qui a été dissimulée par une collusion impliquant une ou plusieurs personnes parmi la direction, le comité de vérification ou son équivalent, les salariés ou des tiers, ou qui est imputable à des documents falsifiés. La question de savoir si le vérificateur a effectué une vérification conformément aux normes de vérification généralement reconnues est fonction des procédés de vérification mis en oeuvre dans les circonstances, du caractère suffisant et approprié des éléments probants recueillis grâce à la mise en oeuvre de ces procédés, et de la pertinence du rapport du vérificateur au regard d'une évaluation de ces éléments probants.*

#### **La présomption de bonne foi de la direction**

##### **Section 5090 : Vérification des états financiers (en vigueur de 1999 à mars 2002)**

**.04**

*Le vérificateur conçoit normalement les procédés de vérification en présumant que la direction est de bonne foi, et il fait appel à son jugement professionnel pour déterminer la nature, l'étendue et le calendrier d'application de ses procédés de vérification, pour en évaluer les résultats et pour apprécier la validité des décisions prises par la direction lors de l'établissement des données. En vérification, on ne peut atteindre l'assurance absolue en raison de facteurs comme le recours au jugement, l'utilisation de sondages, les limitations inhérentes au contrôle interne et le fait qu'une bonne partie des éléments probants que peut obtenir le vérificateur est de nature convaincante plutôt que concluante.*

##### **Section 5090 : Vérification des états financiers (en vigueur après les fins d'années se terminant le 15 décembre 2002)**

**.05**

*Dans la planification et l'exécution de la vérification, le vérificateur ne présume pas que la direction est malhonnête, ni qu'elle est indubitablement honnête. Il conçoit normalement ses procédés de vérification en présumant que la direction est de bonne foi, et il fait appel à son jugement professionnel pour déterminer*

*la nature, l'étendue et le calendrier d'application de ces procédés de vérification, pour en évaluer les résultats et pour apprécier la validité des décisions prises par la direction lors de l'établissement des données. Toutefois, dans l'exécution de sa mission, le vérificateur adopte une attitude de scepticisme professionnel, sans laquelle il risque de ne pas être attentif à des indices qui devraient susciter sa méfiance et de tirer, par conséquent, des conclusions inadéquates des éléments d'information recueillis*

**Section 5090 : Vérification des états financiers (en vigueur à partir du 15 décembre 2004 et après)**

**.05**

*Dans la planification et l'exécution de sa mission, le vérificateur doit adopter une attitude de scepticisme professionnel, reconnaissant qu'il peut exister des circonstances à l'origine d'inexactitudes importantes dans les états financiers.*

**.06**

*Une attitude de scepticisme professionnel implique que le vérificateur reconnaît qu'il peut exister des circonstances à l'origine d'inexactitudes importantes dans les états financiers. Cela signifie qu'il fait, dans un esprit de questionnement, une appréciation critique du caractère suffisant et adéquat des éléments probants obtenus dans le cadre de la vérification, et qu'il demeure attentif aux éléments probants qui pourraient aller à l'encontre ou faire douter de la fiabilité de certains documents ou de certaines déclarations de la direction ou des responsables de la gouvernance. Cela ne l'amène pas toutefois à être exagérément sceptique ou méfiant. Une attitude de scepticisme professionnel est nécessaire pendant tout le processus de vérification pour réduire les risques que le vérificateur laisse passer des circonstances suspectes, qu'il aboutisse à des généralisations excessives lorsqu'il tire des conclusions de ses constatations de vérification, et qu'il s'appuie sur des hypothèses erronées pour déterminer la nature, le calendrier d'application et l'étendue des procédés de vérification et en évaluer les résultats. De manière générale, les déclarations de la direction ou des responsables de la gouvernance ne constituent pas, en soi, des éléments probants suffisants.*

**.07**

*L'honnêteté et l'intégrité de la direction et des responsables de la gouvernance sont indispensables au bon fonctionnement du processus d'information financière. Dans la planification et l'exécution de la vérification, le vérificateur ne présume pas que la direction est malhonnête, ni qu'elle est indubitablement honnête. Cela signifie que le vérificateur n'a pas pour objectif de prouver l'honnêteté et l'intégrité de la direction, mais d'aborder la vérification avec une attitude de scepticisme professionnel qui consiste notamment à être attentif aux indices de malhonnêteté. Cela signifie également que, nonobstant toute expérience antérieure qui indiquerait que la direction est honnête, le vérificateur obtient généralement des éléments probants qui corroborent les déclarations de la direction, dont les réponses aux prises de renseignements faisant suite à la mise en œuvre de procédés analytiques. Si le vérificateur a des raisons précises de douter de l'honnêteté et de l'intégrité de la direction, il lui faut se demander quels éléments probants sont susceptibles d'être viciés et, le cas échéant, dans quelle mesure. Le vérificateur se demande également si le risque d'éléments probants viciés peut être atténué par la mise en œuvre de procédés de vérification différents ou plus étendus, ou si sa capacité de poursuivre (exécution de la mission est remise en question, auquel cas il se réfère à la section, (Incapacité du vérificateur de poursuivre la mission» du chapitre 5135, RESPONSABILITE DU VERIFICATEUR RELATIVEMENT A LA PRISE EN COMPTE DES FRAUDES ET ERREURS.*

**.08**

*L'honnêteté et l'intégrité des responsables de la gouvernance sont indispensables pour donner le ton général de l'entité en matière d'éthique. Les responsables de la gouvernance ont l'obligation légale d'agir dans l'intérêt de l'entité, mais n'exercent généralement aucun contrôle sur les activités courantes et, de ce fait, ne constituent habituellement pas une source première d'éléments probants.*

.09

*Le vérificateur cherche à obtenir un niveau élevé, quoique non absolu, d'assurance (désigné par l'expression «assurance raisonnable» dans les chapitres qui suivent) que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes résultant de fraudes ou d'erreurs. En vérification, on ne peut atteindre l'assurance absolue en raison de facteurs comme le recours au jugement, l'utilisation de sondages, les limitations inhérentes au contrôle interne, les caractéristiques de la fraude et le fait qu'une bonne partie des éléments probants que peut obtenir le vérificateur est de nature convaincante plutôt que concluante*

**Section 5090 : Vérification des états financiers (en vigueur au 15 décembre 2004 et suivantes)**

*L'exploitation de l'entité relève de la direction, qui agit sous la conduite des responsables de la gouvernance, dont les responsables de la surveillance du processus d'information financière. C'est à la direction qu'incombe la responsabilité première de comptabiliser les opérations avec exactitude et d'établir les états financiers selon les principes comptables généralement reconnus. Cette responsabilité englobe les obligations liées au contrôle interne, notamment l'obligation de concevoir et de tenir les comptes, de choisir et d'appliquer les méthodes ou conventions comptables appropriées, et de veiller à la protection des actifs ainsi qu'à la prévention et à la détection des erreurs et des fraudes. La vérification des états financiers ne dégage pas la direction de ses responsabilités. Le vérificateur peut faire des suggestions quant à la forme ou au contenu des états financiers et il peut aider la direction à les préparer. Toutefois, les états financiers demeurent des déclarations de la direction qui sont soumises à la surveillance des responsables de la gouvernance, notamment le comité de vérification ou son équivalent.*

le tout tel qu'il appert des extraits des normes de vérification du manuel de l'ICCA en vigueur jusqu'en 2005, dont copie est communiquée *en liasse* sous la **Pièce RD-8**;

337. Les défendeurs ont également effectué les mandats de vérification selon les termes contenus aux lettres mandat signées par leur client, notamment Vincent Lacroix, qui fait état, *inter alia*, que :
- a. la vérification ne vise pas l'expression d'une opinion sur la question de savoir si les systèmes de contrôle interne mis en place par la direction ont été conçus convenablement ou ont fonctionné efficacement ;
  - b. la vérification n'est pas conçue dans le but de relever la totalité des erreurs, actes illégaux ou susceptibles d'être illégaux, lacunes significatives du contrôle interne et autres irrégularités ;
  - c. la direction est également responsable du maintien d'une comptabilité et de contrôles internes adéquats, de la prévention et de la détection des fraudes et erreurs, de la protection des actifs, de la sélection et de l'application de conventions comptables convenables et de la communication appropriée des informations financières dans les états financiers ;

le tout tel qu'il appert de certaines lettres mandat préparées par les défendeurs entre 2002 et 2004, dont copies sont communiquées *en liasse* sous la **Pièce RD-9** ;

338. De plus, les lettres de déclaration de la direction ont été signées par le président des compagnies du groupe Norbourg, Vincent Lacroix, et dans ces lettres, ce dernier a confirmé, entre autres, que les compagnies étaient responsables :

- a. de la prévention et de la détection des fraudes, irrégularités et erreurs, s'il en existe ;
- b. de s'assurer que toutes les opérations effectuées par les compagnies durant l'exercice ainsi que tous les éléments d'actif et de passif des compagnies à la fin de l'exercice étaient reflétés dans les états financiers ou les notes complémentaires et que ces éléments étaient évalués correctement ;
- c. de s'assurer que les éléments d'actif dont la valeur était douteuse avait été portés à la connaissance du vérificateur ;
- d. de s'assurer que les compagnies respectaient leurs engagements contractuels ;
- e. de porter à la connaissance du vérificateur toutes les opérations effectuées avec des personnes ou entités apparentées ;

le tout tel qu'il appert de certaines lettres de déclaration de la direction pour les années 2002 à 2004, signées par Vincent Lacroix, dont copie sont communiquées *en liasse* comme **Pièce RD-10**;

339. A la lumière de ce qui précède, les vérifications ne sont pas conçues et ne sauraient être utilisées pour détecter les défalcations et autres irrégularités des états financiers et ne peuvent garantir que tous les risques d'une inexactitude importante seront détectés, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition au mérite ;

### **C. LA FAUTE**

340. Nonobstant ce qui précède, les vérifications effectuées par les défendeurs n'ont pas été effectuées selon les NVGR leur ayant permis d'émettre une opinion sur les états financiers des compagnies du Groupe Norbourg et des Fonds Norbourg pour les années 2002 à 2004, notamment, mais non limitativement, pour les raisons suivantes :

#### I. Documentation et procédés de vérifications dans les dossiers de vérifications :

- Les vérificateurs n'ont pas rempli les programmes de vérification dans les dossiers de vérification ;
- Les dossiers de vérification contiennent des feuilles de calcul préparées par le vérificateur afin d'établir l'importance relative. Cependant, il n'y a aucune conclusion reflétée pour identifier l'étendue du travail de vérification à effectuer en vertu de cette importance relative ;
- Les dossiers de vérifications ne contiennent aucune preuve écrite que le vérificateur a acquis une compréhension suffisante du contrôle interne des entités. Les dossiers de vérifications ne contiennent aucune preuve écrite des décisions préliminaires quant aux composantes du risque de la mission de vérification,

incluant le risque que les états financiers contiennent des inexactitudes résultant d'une fraude ou d'une erreur;

- De plus, puisque la connaissance des contrôles internes n'a pas été documentée, on ne peut conclure sur la qualité du contrôle interne en place chez le client;
- Les dossiers de vérification ne contiennent aucun sommaire écrit des tests effectués sur les documents probants consignés en dossier ni ne contiennent de conclusions écrites dans les dossiers;
- Il n'existe aucune explication ou analyse des variations des postes des états financiers;
- Les dossiers de vérification ne contiennent que quelques documents probants soit, des extraits des grands livres et quelques factures consignées au dossier, pour supporter les revenus et charges des entités. Les procédés de corroboration des assertions dans les catégories d'opérations importantes contenues dans les états financiers ne sont pas expliquées dans les dossiers;

## II. Éléments probants insuffisants :

- Les moyens d'obtention de l'information probante disponibles au vérificateur sont l'inspection, l'observation, l'enquête, la confirmation, le calcul et l'analyse;
- Les dossiers de vérification contiennent les états de compte de Northern Trust obtenus par Rémi Deschambault lors des mandats de vérification. Cependant, les dossiers de vérification ne contiennent aucune preuve de demandes de confirmations écrites du défendeur à Northern Trust. Le vérificateur aurait fait cette demande verbalement à Northern Trust, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition au mérite;
- Les dossiers de vérification ne contiennent aucune confirmation des transactions et soldes des sociétés apparentées. Seul un fichier informatique (*Excel*) est présent au dossier et indique les soldes inter-sociétés;

## III. Planification du travail non-documentée dans les dossiers :

- Les dossiers de vérification ne contiennent aucune preuve écrite que le vérificateur a acquis une compréhension suffisante du contrôle interne des entités;
- Les dossiers de vérification ne contiennent aucune preuve écrite des décisions préliminaires quant aux composantes du risque de la mission de vérification, incluant le risque que les états financiers contiennent des inexactitudes résultant d'une fraude ou d'une erreur;

- Les dossiers de vérification pour l'année financière 2004 ne contiennent aucune preuve écrite que le vérificateur s'est renseigné auprès de la direction au sujet des risques d'inexactitudes importantes résultant de fraudes;

le tout tel qu'il sera plus amplement démontré par preuve experte lors de l'enquête et audition au mérite;

341. Sous réserve de ce qui précède, même si les vérifications des états financiers des compagnies du groupe Norbourg avaient été faites selon les normes de vérification NVGR, le défendeur Deschambault n'aurait pas été en mesure de détecter la fraude perpétrée par Vincent Lacroix, Eric Asselin, Jean Cholette et David Simoneau et leurs collaborateurs ;
342. A ce jour, les tribunaux ont eu à se pencher sur les stratagèmes mis de l'avant par Vincent Lacroix et, notamment, l'honorable juge Robert Mongeon a fait état dans son jugement prononcé le 19 mai 2006 que *'Monsieur Vincent Lacroix a aussi reconnu avoir falsifié et fabriqué de faux rapports de Northern Trust afin de pouvoir plus facilement dilapider les avoirs des investisseurs qui lui avaient donné toute leur confiance. Monsieur Lacroix a même commandé et fait fabriquer le logiciel avec lequel il a pu falsifier les documents précités'*, le tout tel qu'il appert du jugement dont copie a déjà été communiqué par les demandeurs sous la Pièce P-10 ;
343. Qui plus est, l'expert retenu par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après « **AMF**») Madame Guylaine Leclerc, de la firme Leclerc Juricomptables, a témoigné lors de l'audition de la poursuite pénale logée contre Vincent Lacroix par l'AMF de la complexité de la fraude perpétrée par Vincent Lacroix en termes suivants :

*« Je vous dirais que les traces étaient passablement bien brouillées. On a travaillé énormément d'heures à débroussailler cela avec l'information que l'on avait, et on avait beaucoup d'information. Quelqu'un qui arrive à froid, sans penser à la malhonnêteté d'une personne, je ne suis pas certaine qu'il se serait donné tout ce mal là, qu'il aurait pu arriver aux mêmes conclusions auxquelles je suis arrivée. Moi, je savais que j'étais dans un contexte de fraude, je savais que j'avais des transactions qui portaient de Northern Trust, la GRC avait retrouvé le document dans le bureau de Vincent Lacroix qui identifiait les avances de fonds. Je pouvais partir avec cela et essayer de « redétricoter » cela, mais quelqu'un qui est à froid, dans un contexte d'honnêteté, ce n'est pas la même situation. Il arrive dans une situation, dans un contexte d'honnêteté et là, naturellement, il y a beaucoup d'écritures de régularisations, je ne sais pas quelles explications ont été données à cette époque, mais ce n'est pas le même contexte que dans lequel je le fais. »*

le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition au mérite ;

#### **D. L'ABSENCE DE LIEN CAUSAL**

344. Subsidiairement et sous réserve de ce qui précède, même si les vérifications des états financiers des compagnies du Groupe Norbourg et des Fonds Norbourg comportaient des erreurs ou omissions, ces dernières n'ont aucun lien causal quelconque avec les dommages que réclament les investisseurs et ce, pour les raisons suivantes :

- a. nonobstant et sous réserve de ce qui précède, le représentant du Groupe "A" représenté par le demandeur Pellemans a témoigné lors de son interrogatoire au préalable qu'il n'avait jamais pris connaissance des états financiers du Groupe Norbourg ni pris connaissance des états financiers des Fonds Norbourg avant d'investir dans les Fonds Norbourg, le tout tel qu'il appert d'un extrait des notes sténographiques de l'interrogatoire avant défense de Wilhelm Pellemans en date du 26 octobre 2007 dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce RD-11** ;
- b. le demandeur Pellemans ne s'est donc pas fié sur les états financiers des compagnies du groupe Norbourg et des Fonds Norbourg pour prendre la décision d'investir dans les Fonds Norbourg, la vérification des états financiers des compagnies du groupe Norbourg et des Fonds Norbourg n'est donc pas pertinente au présent litige ;
- c. le demandeur Pellemans a été interrogé avant défense à titre de représentant du Groupe "A" et dès lors, les représentations qu'il a mis de l'avant lors de son interrogatoire au préalable vaut à l'égard des tous les membres du Groupe "A", représentés par Monsieur Pellemans, ayant investi des sommes d'argent dans les Fonds Norbourg de 2002 à 2004 ;

#### **E. NOVUS ACTUS INTERVENIENS**

345. Nonobstant ce qui précède, dans la mesure où cette honorable Cour détermine que les défendeurs Beaulieu Deschambault et Rémi Deschambault sont négligents, que ce soit seuls ou solidairement, les défendeurs ne sauraient être tenus responsable des dommages réclamés par les demandeurs ;
346. En effet, tel que plaidé par le représentant du Groupe "A", l'AMF a mené des inspections sur les compagnies du Groupe Norbourg dès l'année 2002 et a effectué des inspections par la suite à chaque année soit en 2003 et 2004, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'enquête et audition au mérite ;
347. La direction des compagnies du Groupe Norbourg et des Fonds Norbourg devaient déposer auprès de l'AMF les états financiers de Norbourg Groupe Financier inc., Norbourg Gestion d'actifs inc., Norbourg Capital inc., Fonds Norbourg et Fonds Évolution;
348. Malgré les questionnements et interrogations des inspecteurs de l'AMF sur la provenance des fonds justifiant les activités des compagnies du Groupe Norbourg, des avances de fonds de Vincent Lacroix et injection de capital dans les compagnies du Groupe Norbourg et ce, dès 2002, l'AMF s'est satisfaite des réponses mises de l'avant par Vincent Lacroix et Eric Asselin quant à la provenance des sommes d'argent, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'enquête et audition au mérite ;
349. L'AMF a de plus permis que certaines des compagnies du Groupe Norbourg se portent acquéreurs de nombreux portfolios de représentants ainsi que de firmes de courtage,

faisant en sorte que le bassin d'investisseurs susceptibles d'investir dans les fonds Norbourg a augmenté substantiellement avec chacune de ces acquisitions ;

350. L'AMF a tout simplement permis à Vincent Lacroix et ses sociétés de continuer leurs activités, sans toutefois intervenir de façon agressive auprès desdites compagnies du groupe Norbourg et de leurs représentants et ainsi suspendre leurs activités en raison du manque de justification sur la provenance des fonds pour soutenir de telles activités ;

351. A la lumière de ce qui précède, même si les défendeurs ont commis une faute, il y a un bris dans le lien causal entre les dommages réclamés par les représentants des classes et les fautes commises par les défendeurs, notamment un *novus actus interveniens* et les défendeurs ne sauraient être tenus responsables des dommages réclamés par les demandeurs pour la somme de 130 000 000 \$, somme qui reste à parfaire;

#### **F. LA MINIMISATION DES DOMMAGES**

352. Les demandeurs ont allégué que Vincent Lacroix et ses proches collaborateurs ont sans droit acheminé dans les comptes bancaires de plusieurs institutions financières des sommes substantielles, le tout tel qu'il appert des allégations contenues au paragraphe 88 de la Requête ;

353. Selon les demandeurs, des sommes de 37 073 352,50 \$ auprès de BMO Groupe Financier, compte bancaire 1319-313, de 28 320 000,00 \$ auprès de RBC, compte bancaire 113-431-1 et de 28 775 000,00 \$ auprès de la Caisse Populaire du Mouvement Desjardins, soit le compte bancaire 82749, ont été acheminées "sans droit" dans ces comptes par Vincent Lacroix et ses collaborateurs, le tout tel qu'allégué au paragraphe 88 de la Requête;

354. Les demandeurs n'ont cependant pas poursuivi les institutions bancaires qui ont en fait permis à Vincent Lacroix de soutirer des montants substantiels aux investisseurs des Fonds Norbourg, considérant que les montants déposés dans ces comptes de banque venaient entre autres des sommes que libéraient Northern Trust suite aux instructions de Vincent Lacroix ou de David Simoneau ;

355. Nonobstant ce qui précède, les demandeurs allèguent que Vincent Lacroix aurait utilisé les sommes "défalquées" pour servir à payer l'achalandage de divers représentants soit un montant d'environ 4 785 806,38 \$, le tout tel qu'allégué au paragraphe 95 de la Requête;

356. En fait, certaines des compagnies du Groupe Norbourg soit Groupe Futur inc., Norbourg Capital inc., Norbourg Gestion d'actifs inc. ainsi que Norbourg Groupe Financier inc., ont acquis la clientèle de certains représentants en échange d'une contribution onéreuse ;

357. Par le fait même, les représentants s'engageaient à transférer leur inscription de représentant auprès de l'une des compagnies du Groupe Norbourg, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition au mérite ;

358. Vincent Lacroix a également fait l'acquisition de firmes de courtage, dont entre autres celle de monsieur Claude Boisvenue, SPA et Services Financiers DR inc., pour un prix d'environ 2 300 000 \$ payé comptant, le tout tel qu'il appert du paragraphe 288 de la Requête ;
359. Les représentants, en échange de la contrepartie monétaire, ont donc cédé leur achalandage aux compagnies du Groupe Norbourg, ce qui permettait en fait à Vincent Lacroix et ses compagnies d'obtenir un bassin d'investisseurs additionnels pour diriger leurs investissements entre autres vers les Fonds Norbourg ;
360. Les demandeurs se devaient de questionner les motifs sous-jacents aux diverses transactions intervenues entre certaines des compagnies du Groupe Norbourg, les représentants et les firmes de courtage afin d'établir si les anciens représentants des investisseurs ont en fait manqué à leurs obligations de conseil à l'égard des investisseurs en bénéficiant clairement d'avantages pécuniaires et ce, au détriment des droits des investisseurs ;
361. Or, les demandeurs n'ont pas mis en cause les divers représentants et les principaux des firmes de courtage afin d'élucider les transactions intervenues et ainsi déterminer si les transactions ont été faites au détriment des intérêts des investisseurs, ce qui leur permettraient d'établir s'ils ont en fait un recours à faire valoir à l'encontre des représentants et ce, avant que la prescription de leurs recours ne soit échue;

## **G. CALCUL DES DOMMAGES**

362. Le fardeau de démontrer que des retraits ont été effectués dans les Fonds Norbourg par Vincent Lacroix et ses collaborateurs incombe au demandeur Pellemans et, à ce jour, aucune preuve n'a été déposée à cet effet au dossier de la Cour ;
363. Les demandeurs allèguent qu'ils ont souffert une perte de 130 115 000 \$ représentant la présumée fraude effectuée par Vincent Lacroix et les codéfendeurs Placements Norbourg inc., Gestion d'Actifs Portfolio inc., Norbourg Gestion d'actifs inc., Ascensia Capital inc., Norbourg Groupe Financier inc., Serge Beugré, Félicien Souka et David Simoneau, sans toutefois souligner l'apport d'Eric Asselin à cette fraude;
364. Cette somme n'inclut cependant pas les sommes d'argent que certains des investisseurs des Fonds Norbourg ont depuis obtenu suite aux indemnités versées par le Fonds d'Indemnisation de l'AMF à certains investisseurs;
365. De plus, il appert que les faillites des compagnies du Groupe Norbourg ne sont toujours pas finalisées et il est possible que les investisseurs puissent recouvrer des sommes provenant des faillites des compagnies du Groupe Norbourg ;
366. Considérant les sommes obtenues à ce jour par les investisseurs, ce qu'ils pourront possiblement obtenir une fois les faillites des compagnies du Groupe Norbourg terminées,

les investisseurs ont subi une perte moindre que les dommages réclamés en la présente instance ;

367. Sous réserve de ce qui précède, dans l'éventualité où cette honorable Cour déterminerait que les défendeurs Beaulieu Deschambault s.e.n.c.r.l et Rémi Deschambault sont tenus responsables des dommages réclamés par les demandeurs seuls ou collectivement, l'ancien associé de Rémi Deschambault, monsieur Michel Beaulieu, ne saurait être tenu personnellement responsable des obligations de Beaulieu Deschambault s.e.n.c.r.l. ou des obligations de son ancien associé Rémi Deschambault, découlant des lacunes, erreurs, fautes, négligence ou omissions commises par Rémi Deschambault dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette entité ou découlant des lacunes, erreurs, fautes, négligence ou omissions commises par une personne sous la surveillance ou direction de Rémi Deschambault ;

368. La présente défense est bien fondée en faits et en droit ;


**POUR CES MOTIFS, PLAISE A LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente défense de les défendeurs Beaulieu Deschambault s.e.n.c.r.l. et Rémi Deschambault ;

**REJETER** la Requête Introductive d'instance modifiée amendée des demandeurs ;

**LE TOUT** avec frais, y compris les honoraires et déboursés des experts.

**Montréal, le 15 septembre 2009**

  
\_\_\_\_\_  
**NICHOLL PASKELL-MEDE, S.E.N.C.R.L./LLP**  
Procureurs des défendeurs  
**Beaulieu Deschambault s.e.n.c.r.l. et**  
**Rémi Deschambault**

---

No: 500-06-000302-055

---

COUR SUPÉRIEURE-RECOURS COLLECTIF  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

WILHELM B. PELLEMAN, M.D. et  
MICHEL VÉZINA

---

Demandeurs

c.  
VINCENT LACROIX *et als.*

Défendeurs

et  
PIERRE LAPORTE et al.

Mis en cause

---

DÉFENSE AMENDÉE DE BEAULIEU  
DESCHAMBAULT ET RÉMI DESCHAMBAULT

---

ORIGINAL

---



MICHOËL PASKELL-MEDE  
FONDÉUR  
AVOCAT - JURISTE  
MONTRÉAL - QUÉBEC

**Me Jo-Anne Demers et Me Carole Samuel**  
**Nicholl Paskell-Mede**  
S.E.N.C.R.L. | LLP  
630, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1700  
Montréal (Québec) H3B 1S6  
Tel: (514) 843-3777 Fax: (514) 843-6110  
[www.npm.ca](http://www.npm.ca)

---

BN-0373

N/D : 1-9020

---